



Arrêté

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
par la société CEREXAGRI SA,
sur la commune de BASSENS (33130)**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés le 31 juillet 2007 et le 5 décembre 2016 à la société CEREXAGRI SA pour l'exploitation d'une installation de Fabrication de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 14, Avenue Manon Cormier ;

VU les articles R 181-54 et R 551-1 du Code de l'environnement ;

VU l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection réalisée le 18 avril 2025, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 Mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants du Code de l'environnement disposent que :

- Article R 181-54: «Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. »,
- Article R 551-1: « Le contenu de l'étude de dangers, à laquelle sont soumis les ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et les installations multimodales en application de la présente section, doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels, que leur cause soit interne ou externe, selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »,

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 dispose que :

- l'annexe V : «i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 18 avril 2025 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- au Code de l'environnement :

- Article R 181-54: « le plan du réseau de l'évacuation des eaux incendie, pièce essentielle du plan d'opération interne, comporte des erreurs et est incomplet, ce qui ne permet pas de disposer de l'ensemble des moyens nécessaires permettant d'intervenir efficacement en situation accidentelle»,
- Article R 551-1: « l'exploitant n'a pas intégré l'ensemble des dangers des entreprises voisines au sein de son étude de dangers. »,

- de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

- Article l'annexe V : « l'exploitant n'a pas intégré dans son POI le prélèvement dans l'atmosphère du fluorure d'hydrogène d'une part, et des substances provenant des bâtiments d'autre part, notamment l'amiante. Pour cette dernière substance, elle est à faire apparaître dans la liste des substances à prélever dans la matrice "air ambiant", au moment de la phase de suivi immédiat, c'est-à-dire juste après la phase d'urgence d'un sinistre. De plus, il avait été précisé que la présence d'amiante dans les bâtiments pourra utilement être ajoutée sur le schéma présentant la localisation des dangers dans le POI, de manière à transmettre cette information au SDIS.»,

CONSIDERANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspection du 18 avril 2025, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CEREXAGRI, de respecter les dispositions du Code de l'environnement et des arrêtés ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CEREXAGRI, qui exploite des installations classées sur la commune de BASSENS, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants :

- Code de l'environnement, :

- Article R 181-54: « en corigeant et complétant le plan du réseau de l'évacuation des eaux incendie », dans un délai de 3 mois.
- Article R 551-1: « en intégrant l'ensemble des dangers des entreprises voisines au sein de son étude de dangers », dans un délai de 3 mois.

-arrêté ministériel du 26/05/2014 :

- Article l'annexe V : « en intégrant dans son POI le prélèvement dans l'atmosphère du fluorure d'hydrogène d'une part, et des substances provenant des bâtiments d'autre part, notamment l'amiante. Pour cette dernière substance, elle est à faire apparaître dans la liste des substances à prélever dans la matrice environnementale pertinente ("air ambiant" et/ou « retombées au sol »), au moment de la phase de suivi immédiat, c'est-à-dire juste après la phase d'urgence d'un sinistre. », dans un délai de 3 mois.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 JUIN 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

